

Établissement du budget définitif pour 1980 et achèvement de la procédure budgétaire (1981)

Légende: Suite au rejet par le Parlement européen du projet de budget, l'arrêt définitif du budget général des Communautés de l'exercice 1980 n'intervient qu'à la date du 9 juillet 1980, à l'issue d'une procédure longue et difficile.

Source: Commission des Communautés européennes. Quatorzième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes en 1980. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1981. 368 p. ISBN 92-825-2198-2.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/etablissement_du_budget_definitif_pour_1980_et_achevement_de_la_procedure_budgetaire_1981-fr-90dfce18-8f2c-4dd6-89dd-d742dff5434d.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Établissement du budget définitif pour 1980 et achèvement de la procédure budgétaire

Exercice 1980 – Budget général

61. L'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1980 n'est intervenu qu'à la date du 9 juillet 1980 ⁽¹⁾, à l'issue d'une procédure longue et difficile, suite au rejet global par le Parlement, le 13 décembre 1979, du projet de budget ⁽²⁾.

Le budget s'est élevé à 17 491 millions d'UCE en crédits pour engagements et à 16 182 millions d'UCE en crédits pour paiements, compte tenu du budget supplémentaire et rectificatif n° 1 arrêté par l'autorité budgétaire le 20 novembre 1980 ⁽³⁾ et destiné à financer les avances décidées en faveur du Royaume-Uni, auquel s'est ajouté le budget supplémentaire n° 2 arrêté le 23 décembre 1980, afin de couvrir l'aide communautaire en faveur des victimes du séisme en Italie et le dépassement des dépenses constaté au titre du Fonds social.

Le Parlement ayant augmenté de 266,5 millions d'UCE, par voie d'amendements, les crédits inscrits dans le projet de budget supplémentaire, le Conseil, à l'issue de sa session du 22 décembre, est parvenu à la conclusion suivante, qu'il a communiquée au président du Parlement: «Les amendements proposés par l'Assemblée constituant, selon un certain nombre de délégations, un détournement des procédures budgétaires. Le Conseil n'a pu se prononcer sur ces amendements».

Pour sa part, le président du Parlement a constaté l'arrêt définitif du budget supplémentaire n° 2/80. Plusieurs États membres ont contesté la validité de ce budget supplémentaire.

Dès lors, le budget définitif comporte une augmentation respectivement de 13,41 % et de 12,01 % des crédits par rapport à l'exercice 1979. En ce qui concerne les dépenses non obligatoires, les crédits pour engagements accusent un accroissement de 22,77 %, alors que le taux d'augmentation maximal calculé par la Commission n'atteignait que 13,3 %, tandis que les crédits pour paiements augmentent quant à eux de 12,70 % par rapport au budget 1979.

[Tableau 1 – Évolution des crédits de l'exercice 1980]

La Communauté ayant abordé l'exercice 1980 sans budget, la Commission a mis en application à compter du 1er janvier 1980, conformément aux articles 204 du traité CEE et 8 du règlement financier, le régime des *douzièmes provisoires* permettant d'effectuer mensuellement les dépenses.

62. Donnant suite à la demande formulée par l'autorité budgétaire, la Commission a présenté, le 29 février 1980 ⁽⁴⁾, de *nouvelles propositions budgétaires* destinées à relancer la procédure.

Certaines modifications à ces propositions budgétaires ont dû être introduites par la Commission dans une *lettre rectificative* transmise le 6 juin à l'autorité budgétaire ⁽⁵⁾. Celles-ci concernent en premier lieu le secteur agricole suite à l'augmentation de 5% en moyenne des prix d'intervention et à l'introduction d'une nouvelle organisation commune du marché de la viande ovine ainsi qu'à l'évolution de la situation sur certains marchés agricoles. Elles reflètent en outre les décisions arrêtées également le 30 mai 1980 par le Conseil en faveur du Royaume-Uni ⁽⁶⁾, afin de compenser certains effets de sa participation au budget de la Communauté. Une avance au titre des « mesures supplémentaires » ayant été décidée par le Conseil, celle-ci a fait l'objet du budget supplémentaire et rectificatif déjà cité.

C'est finalement le 20 juin ⁽⁷⁾ que le Conseil a transmis au Parlement un *nouveau projet de budget* que ce dernier a examiné lors de sa session « spéciale » des 26 et 27 juin ⁽⁸⁾: le Parlement n'a alors adopté qu'une trentaine des nombreux amendements ou propositions de modification présentés, avec pour résultat une augmentation relativement faible du projet de budget établi par le Conseil : 2 millions d'UCE en crédits pour paiements et 11 millions d'UCE en crédits pour engagements; le Parlement adoptait en outre une proposition de modification conduisant à virer 100 millions d'UCE des crédits de paiement (secteur laitier) au chapitre 100 (réserve).

Le Conseil, lors de sa session du 30 juin ⁽⁹⁾, acceptait les amendements introduits par le Parlement; il ne retenait toutefois pas la proposition de modification visant à transférer au chapitre 100 du budget 100 millions d'UCE pour le secteur laitier.

Enfin, le 9 juillet 1980, le président du Parlement pouvait constater l'achèvement de la procédure budgétaire et l'arrêt définitif à cette date du budget de l'exercice 1980 ⁽¹⁰⁾.

Le tableau 1 présente les éléments constitutifs du budget 1980 par grandes masses budgétaires.

⁽¹⁾ JO L 242 du 15.9.1980; Bull. CE 7/8-1980, points 1.1.2 et 2.3.70.

⁽²⁾ Treizième Rapport général, n° 44.

⁽³⁾ JO L 364 du 31.12.1980 et Bull. CE 10-1980, point 2.3.45 et 1 1-1980, point 2.3.46.

⁽⁴⁾ Bull. CE 2-1980, points 1.5.1 à 1.5.5.

⁽⁵⁾ Bull. CE 6-1980, point 2.3.43.

⁽⁶⁾ N° 78 du présent Rapport.

⁽⁷⁾ Bull. CE 6-1980, point 2.3.44.

⁽⁸⁾ Bull. CE 6-1980, points 2.3.20 à 2.3.23 et 2.3.45.

⁽⁹⁾ Bull. CE 6-1980, point 2.3.46.

⁽¹⁰⁾ JO L 242 du 15.9.1980; Bull. CF. 7/8-1980, points 1.1.2 et 2.3.70.